

qui leur a été remis par la compagnie, avec une note qu'il était fait pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie, et pour leur permettre de conduire la défense de la compagnie au cas où celle-ci serait poursuivie.

"Ne trouvons-nous pas ici tous les éléments nécessaires pour que ce rapport soit considéré comme une communication privilégiée? Ceux qui ont fait ce rapport étaient avertis que c'était pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie, au cas de procès; n'avaient-ils pas raison de croire que leurs déclarations étaient confidentielles, et qu'elles seraient tenues secrètes comme secret professionnel? La compagnie elle-même ne doit-elle pas être protégée? Elle doit avoir le droit de refuser de communiquer à son adversaire un document qu'elle a obtenu pour l'usage de ses procureurs, et pour avoir leur avis, au cas de réclamation résultant de l'accident au sujet duquel le rapport a été fait.

"Le fait que le rapport n'a pas été fait à la demande des procureurs de la compagnie ne saurait affecter la question. Du moment, comme nous l'avons vu, que le privilège existe en faveur du client, il importe peu que le document ait été ou non préparé à la demande de l'avocat; il suffit qu'il ait été préparé pour être communiqué à l'avocat, au cas de procès, afin de lui permettre de préparer et de conduire la défense.

"Cette question n'est pas nouvelle. Elle s'est déjà présentée à diverses reprises en Angleterre, et dans la province d'Ontario, et la règle qui a été consacrée par la jurisprudence est exprimé clairement par *Bray, On Discovery* p. 415. —Je trouve cette citation de Bray dans un jugement du juge Ferguson, d'Ontario, dans une cause de *Hunter vs le Grand Tronc*, rapportée aux *16 Ontario Practice Reports*, p. 385.